

Tableau récapitulatif des aides à l'emploi

CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE)			
Salariés visés	Conditions	Procédure	Aide
<p>Toute personne sans emploi, inscrite ou non au Pôle emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.</p> <p>Les critères d'éligibilité au CIE sont définis annuellement par le préfet de région.</p>	<p>Conclusion d'un :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrat à durée indéterminée (CDI) ou - contrat à durée déterminée (CDD) de 24 mois maximum. <p>Durée minimale hebdomadaire du travail : 20 heures (sauf pour les personnes handicapées).</p>	<p>Signature d'une convention avec le Pôle emploi préalablement à l'embauche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aide mensuelle de l'état modulable en fonction notamment de la situation du bénéficiaire et de l'employeur (montant fixé au niveau régional par arrêté préfectoral) - Absence de prise en compte des salariés dans l'effectif de l'entreprise.
REDUCTION FILLON			
Salariés visés	Conditions	Procédure	Aide
<p>Tous les salariés quels que soient leurs horaires de travail.</p> <p>Ne sont pas concernés les dirigeants d'entreprise qui ne cotisent pas au régime d'assurance chômage, même s'ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale.</p>	<p>L'entreprise doit cotiser au régime d'assurance-chômage.</p>	<p>Application de la réduction par l'employeur lui-même.</p> <p>Etablissement chaque mois d'un document justificatif du calcul en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de salariés ouvrant droit à la réduction, - le montant total des réductions appliquées, - l'identité, le montant de la 	<p>Réduction des cotisations patronales de sécurité sociale (assurances maladie maternité, vieillesse et invalidité décès, allocations familiales), sur les rémunérations dans la limite de 1,6 fois la garantie de rémunération.</p> <p>La réduction est calculée par salarié chaque mois en appliquant un coefficient sur la rémunération brute mensuelle du salarié (hors heures supplémentaires et complémentaires).</p> <p>La réduction est au maximum de 26 % d'un Smic depuis le 1er</p>

		rémunération mensuelle brute, le nombre d'heures rémunérées, le coefficient et le montant de la réduction pour chaque salarié.	octobre 2007 dans les entreprises de plus de 19 salariés, et de 28,1 % dans les entreprises de 1 à 19 salariés (*).
--	--	--	---

CONTRAT JEUNES EN ENTREPRISE (SEJE)

Ce dispositif est supprimé depuis le 1er janvier 2008.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Salariés visés	Conditions	Procédure	Aide
<p>Jeunes de 16 à 25 ans désirant se former en vue de l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technique. Exceptionnellement, 15 ans s'ils ont effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ou s'ils suivent une « formation apprentissage junior »).</p> <p>Jeunes sans limite d'âge: - ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre sanctionnant la formation. - travailleurs handicapés.</p>	<p>- Conclusion d'un contrat à durée déterminée de 1 à 3 ans. Possibilité dans certains cas de déroger à cette règle. - Rémunération : 25 à 78 % du SMIC en fonction de l'âge et de la progression dans le cycle de formation.</p>	<p>- Enregistrement du contrat d'apprentissage auprès de la chambre consulaire dont relève l'entreprise artisanale, commerciale ou agricole et pour les autres entreprises auprès de la chambre des métiers.</p> <p>- Contrôle a posteriori de l'administration.</p>	<p>- <u>Aide forfaitaire</u> : Conditions d'attribution fixées par la région. Montant minimum de 1 000 euros par année de cycle de formation.</p> <p>- Artisans et entreprises de moins de 11 salariés (**) : exonération de certaines cotisations patronales et salariales.</p> <p>- Entreprises de plus de 10 salariés : exonération totale des cotisations, à l'exception de la part patronale des cotisations de retraite complémentaire, des cotisations d'accident du travail et de maladie professionnelle et d'assurance chômage...</p> <p>- Crédit d'impôt pour l'emploi d'apprentis.</p>

AIDE DEGRESSIVE A L'EMPLOYEUR

Cette aide est supprimée à compter du 1er janvier 2009

Salariés visés	Conditions	Procédure	Aide
AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 10 SALARIES			
Salariés visés	Conditions	Procédure	Aide
<p>Salariés des entreprises concernés par la réduction Fillon, de moins de dix salariés. L'effectif est apprécié au 30 novembre 2008 sur la</p>	<p>Concernent les salaires versés de janvier 2009 à décembre 2009.</p> <p>Conclusion d'un : - contrat à durée</p>	<p>Demande du bénéficiaire de l'aide à déposer auprès du Pôle Emploi.</p>	<p>L'aide est proportionnelle. Elle est calculée en appliquant un coefficient sur la rémunération brute</p>

<p>moyenne des 11 derniers mois.</p> <p>Ne sont pas concernés les dirigeants d'entreprise</p>	<p>indeterminée, - contrat à durée déterminée de plus d'un mois, - renouvellement d'un CDD pour une durée supérieure à un mois, - transformation d'un CDD en CDI.</p>	<p>Formulaire à adresser au Pôle Emploi, trois mois après la fin du trimestre pour lequel l'aide est demandée, accompagné des pièces permettant son calcul.</p>	<p>mensuelle de chaque salarié (hors heures supplémentaires et complémentaires).</p> <p>L'aide est au maximum pour un salaire égal au Smic et nulle pour un salaire supérieur à 1,6 Smic.</p> <p>Elle est versée trimestriellement.</p> <p>Cumul possible avec la réduction "Fillon".</p>
---	---	---	---

**EXONERATION DE CHARGES SOCIALES PATRONALES
dans les zones franches urbaines (ZFU)**

Salariés visés	Conditions	Procédure	Aide
<p>Tous les salariés de l'entreprise, quelle que soit leur date d'embauche, dans la limite de 50 salariés.</p> <p>Les salariés peuvent être exclusivement employés dans la zone franche ou exercer leur activité en dehors de l'établissement sous certaines conditions.</p> <p>Clause d'embauche locale : à partir de la 3ème embauche ouvrant droit au bénéfice de l'exonération, l'entreprise doit compter au moins 1/3 de salariés résidant dans la ZFU d'implantation.</p>	<p>Conclusion d'un :</p> <p>- contrat à durée indéterminée</p> <p>ou</p> <p>- contrat à durée déterminée de 12 mois au moins</p>	<p>Déclaration d'embauche spécifique à adresser à l'URSSAF dans les 30 jours suivant l'embauche.</p> <p>Mention par l'employeur du montant des rémunérations exonérées sur une ligne prévue à cet effet dans le bordereau récapitulatif de cotisations.</p>	<p>Exonération pendant 5 ans de charges patronales sur la fraction de la rémunération inférieure ou égale à 1,4 Smic (assurances sociales, allocations familiales, versement de transport et de FNAL)</p> <p>Exonération partielle des cotisations sociales à l'issue de la période d'exonération totale pendant 3 ans ou pendant 9 ans selon l'effectif de l'entreprise.</p> <p>Restent donc à payer :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Part salariales des assurances sociales . Accidents du travail, . CSG, CRDS, . Assedic . Retraite complémentaire. <p>Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2009, la loi de finances pour 2009 instaure un mécanisme de dégressivité de l'aide lorsque la rémunération horaire dépasse 1,4 Smic pour s'annuler au delà de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2,4 Smic en 2009, - 2,2 Smic en 2010,

- 2 Smic à compter du 1er janvier 2011.
L'application de ce dispositif est subordonnée à la parution d'un décret fixant le barème de dégressivité.

EMBAUCHE JUSQU'AU 50ème SALARIE
dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ou de redynamisation urbaine (ZRU)

Salariés visés

Conditions

Procédure

Aide

<p>Tous les salariés dont l'embauche entraîne une augmentation de l'effectif déjà employé par l'entreprise, dans la limite de 50 salariés, à l'exception des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mandataires sociaux ne cumulant pas dans la société un contrat de travail, - employés de maison ou d'aides familiales. <p>Les salariés doivent être exclusivement employés dans une ZRU ou ZRR.</p>	<p>Conclusion d'un :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrat à durée indéterminée ou - contrat à durée déterminée de 12 mois au moins (conclu pour accroissement temporaire d'activité) 	<p>Déclaration impérative auprès de la DDTEFP dans les 30 jours de l'embauche.</p>	<p>Pour les contrats de travail conclus avant le 1er janvier 2008 l'exonération porte sur la fraction de la rémunération inférieure ou égale à 150% Smic.</p> <p>Pour les contrats de travail conclus depuis le 1er janvier 2008, l'exonération de cotisations est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - totale pour une rémunération inférieure ou égale à 150 % du Smic - dégressive entre 150% du Smic et 240% - nulle pour une rémunération égale ou supérieure à 240 % du Smic. <p>Précision: l'exonération s'applique pendant 12 mois. Elle porte uniquement sur la part patronale des assurances sociales et des allocations familiales</p> <p>Restent donc à payer :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Part salariale des assurances sociales . CSG, CRDS, versement transport, FNAL . ASSEDIC . Retraite complémentaire . Accident du travail et maladie professionnelle.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION			
Salariés visés	Conditions	Procédure	Aide

<p>- Jeunes âgés de 16 à 25 ans souhaitant compléter leur formation initiale.</p> <p>- Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus.</p>	<p>Concerne toutes les entreprises, à l'exclusion des particuliers, de l'Etat, des établissements publics administratifs et des collectivités locales.</p> <p>- Contrat à durée indéterminée (CDI) avec une action de professionnalisation comprise entre 6 et 12 mois Ou - Contrat à durée déterminée (CDD) correspondant à la période d'action de professionnalisation comprise entre 6 et 12 mois minimum.</p>	<p>- L'employeur doit adresser le contrat de professionnalisation dans les 5 jours de sa conclusion à l'organisme paritaire agréé.</p> <p>- Signer le cas échéant une convention avec l'organisme de formation ou l'établissement d'enseignement</p> <p>- Contrat de professionnalisation transmis dans le délai d'un mois par l'organisme paritaire agréé à la DDTEFP.</p>	<p>L'employeur bénéficie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans certains cas, d'une exonération de certaines cotisations sociales patronales (pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2008, cette exonération s'applique uniquement en cas d'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans ou plus), - d'un remboursement des dépenses de formation à hauteur de 9,15 euros par heure, - d'un remboursement des dépenses de formation du tuteur à hauteur de 15 € par heure et dans la limite de 40 heures, - de l'absence de prise en compte de ces salariés dans l'effectif de l'entreprise pendant une durée variant selon la nature du contrat. - d'une aide forfaitaire de 686 euros par accompagnement et par an si embauche par un groupement d'employeurs, dans certains cas. - d'une aide forfaitaire de 200 euros par mois, dans la limite de 2 000 euros par contrat conclu avec un demandeur d'emploi indemnisé.
---	---	---	---

CONTRAT D'INSERTION - RMA

La loi du 1er décembre 2008 portant création du RSA et du contrat unique d'embauche prévoit la disparition du CI-RMA au 1er janvier 2010

Salariés visés	Conditions	Procédure	Aide
<p>- Personnes percevant le RMI, l'ASS (allocation spécifique de solidarité), l'API (allocation de parent isolé), ou l'AAH (allocation adulte handicapé).</p> <p>- Anciens détenus ou personnes bénéficiant d'un aménagement de peine, et allocataires de ces minima sociaux</p>	<p>CDI ou CDD à temps partiel ou contrat de travail temporaire à temps partiel.</p> <p><i>(Si CDD : durée comprise entre 6 et 18 mois)</i></p> <p>Durée hebdomadaire : 20 heures minimum. Salaire ou revenu minimum d'activité (RMA) : égal au minimum au SMIC correspondant au nombre d'heures travaillées.</p> <p>Possibilité de cumuler le CI- RMA avec un CAPE ou une autre activité professionnelle à temps partiel, sous réserve de respecter la durée maximale légale du travail</p>	<p>Solliciter une demande de convention préalablement à l'embauche au président du Conseil général si le bénéficiaire est allocataire du RMI ou au Pôle emploi si le bénéficiaire est allocataire de l'ASS ou de l'API.</p>	<p><u>Pour l'employeur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aide financière mensuelle forfaitaire dont le montant correspond au RMI versé à une personne isolé. - Absence de prise en compte des salariés dans l'effectif de l'entreprise. - Possibilité de prise en charge des frais d'embauche et de formations par le Conseil général. <p><u>Pour le salarié :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des minima sociaux, sous certaines conditions. - Maintien des droits afférents aux minima sociaux. <p>Cette aide ne peut se cumuler avec une autre aide à l'emploi.</p>

EXONERATION DE CHARGES PATRONALES AU PROFIT DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

Salariés visés	Conditions	Procédure	Aide
<p>Salariés participant aux travaux de recherche menés par des entreprises reconnues jeunes entreprises innovantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chercheurs - techniciens - gestionnaires de projets de recherche-développement - juristes chargés de la protection industrielle et des accords de technologie - personnels chargés de tests pré concurrentiels - mandataires sociaux relevant du régime général de sécurité sociale. 	<p>L'entreprise doit à la clôture de l'exercice répondre aux critères de la jeune entreprise innovante. L'employeur doit être soumis à l'obligation d'assurance chômage.</p>	<p>L'entreprise qui souhaite bénéficier de cette mesure, l'indique sur le bordereau récapitulatif de cotisations sociales.</p>	<p>Exonération des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales, pendant la période de qualification de JEI. (dans la limite de 249 salariés)</p>

EMBAUCHE DE PERSONNES HANDICAPEES

Salariés visés	Conditions	Procédure	Aide
----------------	------------	-----------	------

<p>Personnes handicapées devant remplir des conditions spécifiques selon le dispositif</p>	<p>. Contrat à durée indéterminée . Contrat à durée déterminée de 12 mois minimum</p> <p>La durée hebdomadaire ne peut être inférieure à 16 H.</p>	<p>S'adresser à la délégation régionale de l'AGEFIPH : www.agefiph.asso.fr</p>	<p><u>Pour l'entreprise :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- prime à l'insertion : 1600 €- prime initiative à l'emploi : 6 000 € maximum,- aide complémentaire si signature d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation <p><u>Pour le salarié :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- prime à l'insertion de 900 €, ou 1 800 euros si bénéficiaire des minima sociaux pour embauches à compter du 1er janvier 2009.- subvention au titre d'un contrat d'apprentissage de 1700 € ou de professionnalisation <p>Cette aide peut se cumuler avec la plupart des autres aides à l'embauche délivrées par l'Etat.</p>
--	--	---	--